

JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Marc SCHAUSS
Délégué à la protection des données
Cour de Justice des Communautés
européennes
Boulevard Konrad Adenauer
L - 2925 LUXEMBOURG

Bruxelles, le 17 juillet 2007
JBD/JL/ktl D(2007)1150 C 2007-0439

Objet : Téléphonie mobile

Monsieur,

Après avoir examiné la notification relative à la facturation de l'utilisation de téléphones mobiles de service à des fins privées (v/ref.: DPO/MS/07-18 ; réf. du dossier CEPD: 2007-439), nous sommes arrivés à la conclusion que **ce dossier n'est pas soumis au contrôle préalable** du CEPD.

Le traitement a été notifié en vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après "le règlement"). Dans le cadre de dossiers précédents¹, le CEPD a rappelé à cet égard qu'un contrôle préalable est effectué en vertu de l'article 27, paragraphe 1, s'il y a violation de la confidentialité des communications ce qui n'est pas le cas présent. Le système a été conçu pour contrôler les relevés d'appels effectués à partir de téléphones mobiles, mais pas pour enregistrer les communications.

Un contrôle préalable serait justifié en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a), si le traitement des données était lié à des suspicions d'infractions, des infractions, des condamnations pénales ou à des mesures de sûreté. Ceci n'est pas le cas du traitement en cause puisque si des mesures disciplinaires ou autres devraient être adoptées suite à une utilisation inadéquate ou excessive du téléphone, elles le seraient à l'issue d'une procédure disciplinaire, procédure qui fait elle-même l'objet d'un contrôle préalable distinct². Toutefois,

¹ "Facturation de l'utilisation de téléphones mobiles de service à des fins privées" de l'OLAF (réf du dossier CEPD : 2007-204) ; "Téléphonie" du Comité économique et social européen et du Comité des régions (réf. du dossier CEPD: 2006-508).

² Avis du CEPD du 8 juin 2006 (réf. du dossier CEPD: 2006-99).

une éventuelle procédure de contrôle de l'utilisation abusive du système de téléphonie et, le cas échéant, une enquête administrative postérieure ne font pas l'objet de la présente notification. Elle n'a pas non plus été mentionnée lors de la notification des procédures disciplinaires de la Cour de justice qui a fait l'objet du contrôle préalable précité.

Par ailleurs, un contrôle préalable serait justifié en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point b), si le traitement était destiné à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées. Tel n'est pas le cas en l'espèce, étant donné que le traitement vise l'attribution des téléphones portables, la gestion des communications et la facturation de sommes liées à l'utilisation de téléphones mobiles à des fins privées.

En effet, ce traitement consiste en des opérations d'une nature plutôt technique ou budgétaire et n'entraîne en soi aucun risque particulier qui pourrait justifier un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 1 ou 2.

Eu égard à ce qui précède, **nous avons décidé de clore le dossier**. Toutefois, si vous estimez qu'il existe d'autres éléments justifiant un contrôle préalable du traitement notifié nous sommes disposés à réexaminer notre position. Par ailleurs, si le traitement devait, par la suite servir à d'autres finalités que des finalités budgétaires, et notamment à évaluer l'utilisation faite des téléphones mobiles, le CEPD souhaiterait alors effectuer un contrôle préalable sur la base des éléments complémentaires reçus à ce propos.

Par ailleurs, le CEPD souhaite mentionner qu'il statuera prochainement sur la liste de données de trafic prévue à l'article 37, point 2 du règlement.

Sans préjudice des considérations qui précèdent, nous avons examiné en détail certains aspects de la procédure de traitement, en nous fondant sur la notification et l'annexe à celle-ci. Le CEPD considère que les informations mises à la disposition des personnes concernées comportent toutes les précisions prévues aux articles 11 et 12 du règlement. En outre, les données traitées dans le contexte examiné ne sont transférées qu'aux destinataires qui en ont besoin afin d'exécuter des missions effectuées dans l'intérêt public au sens de l'article 5, point a), du règlement. Le CEPD estime également que la politique de conservation est adéquate et conforme aux dispositions du règlement.

En vous souhaitant bonne réception de cette lettre, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Joaquín BAYO DELGADO